

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHE
COMMUNE
GRAVELINES

ARRETE DU MAIRE

**3.5 Autres actes de gestion du domaine public
CDV - 2023**

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- Nous, Maire de la Ville de GRAVELINES,
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-3,
- Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
- Vu l'Art. L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu la demande de la Société ECR en date du 30/08/2023,

- Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la Société ECR à occuper le domaine public face à la citerne rue Vanderghote à Gravelines,

- *Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de stationnement dans la commune.*

A U T O R I S E

ARTICLE 1 : La Société ECR est autorisée à poser un échafaudage sur la façade de la citerne rue Vanderghote à Gravelines pour des travaux de remplacement de chéneaux.

Sous réserve :

- Que l'échafaudage soit monté selon la réglementation en vigueur,
- Qu'il soit signalé en permanence,
- Que les lieux avoisinants et les trottoirs soient protégés contre les projections,

ARTICLE 2 : La sécurité des passants sera assurée : soit en laissant un passage suffisant entre l'emprise des travaux et le bord de la voirie, soit en aménageant sur la voirie l'espace nécessaire pour permettre un passage en sécurité des passants avec balisage.

- Que la sécurité des passants et des personnes à mobilité réduite soit assurée par :
 - Un passage suffisant entre l'emprise de l'échafaudage et le bord de la voirie,
 - L'aménagement sur la voirie de l'espace nécessaire pour permettre un passage en sécurité avec balisage,
 - La mise en place d'une signalisation adaptée dirigeant les piétons et les personnes à mobilité réduite vers le trottoir opposé au chantier si nécessaire.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit du n°4, avenue de la Mer pendant la durée des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant sera verbalisé. Il pourra faire l'objet d'un enlèvement par la fourrière aux frais du contrevenant, dans les conditions prévues par le Code de la Route.

.../...

- ARTICLE 4 :** Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoicable **du 31 août au 29 Septembre 2023.**
- ARTICLE 5 :** La réglementation édictée dans le présent arrêté sera publiée et affichée dans les conditions habituelles.
- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.
- ARTICLE 7 :** Monsieur le Commandant de Police Nationale, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES :

M. le Directeur Général des Services de la Mairie de GRAVELINES
M. le Commandant de Police Nationale
M. l'Adjudant de Brigade de Gendarmerie
M. le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de GRAVELINES
M. le Chef de Service de la Police Municipale
M. La Directrice des Services Techniques
Le demandeur

Fait à Gravelines, le

19 SEP. 2023



MIS EN LIGNE SUR LE SITE DE LA VILLE :

19 SEP. 2023